

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance sur les prestations de la bibliothèque communale – exercices 2025 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu la loi de 25 juin 1993 modifiée en date du 9 janvier 2024 visant l'accès à la culture, au savoir pour tous et à promouvoir la lecture ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque communale approuvé par le conseil communal en date du 19 janvier 2022 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les personnes qui bénéficient de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des taux différenciés pour les moins de 18 ans, afin d'encourager l'accès à la lecture, de favoriser le développement culturel des jeunes et de promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation ;

Considérant que la Ville de Chièvres soutient activement l'accès à la lecture, à la culture et à l'éducation permanente à travers son service public de lecture, en lien avec les objectifs poursuivis par le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la lecture publique ;

Considérant que la fréquentation croissante de la bibliothèque communale, la rotation des ouvrages et les demandes croissantes des écoles et institutions locales rendent nécessaire un encadrement clair et formalisé des conditions d'accès et d'utilisation des services offerts ;

Considérant qu'il est équitable que les usagers contribuent, de manière symbolique et modérée, à certains frais liés à l'entretien, au renouvellement des ouvrages, au traitement administratif des emprunts, et aux rappels en cas de retards ou de pertes ;

Considérant que la grille tarifaire proposée respecte le principe de progressivité et d'accessibilité, en maintenant la gratuité d'accès pour les jeunes de moins de 18 ans, en fixant une cotisation annuelle modeste pour les adultes, et en adaptant le tarif des prêts à la fréquence d'emprunt moyenne observée ;

Considérant que le règlement prévoit également la gratuité pour les écoles, crèches et garderies de l'entité, dans un souci de cohésion territoriale et de soutien aux pratiques pédagogiques de groupe ;

Considérant que la procédure de recouvrement a été pensée dans un esprit pédagogique, avec des indemnités de retard très faibles et un rappel gratuit, dans le respect du Code de droit économique et du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que la Ville reste attachée au principe de lecture accessible à tous et que ce règlement vise uniquement à structurer, de manière équilibrée, l'organisation d'un service culturel public dans un souci de bonne gestion et de transparence ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la gratuité de la cotisation pour les crèches, garderies et écoles de l'entité chiévroise, afin de soutenir les institutions locales, de favoriser l'accès collectif à la culture et de renforcer le lien entre la bibliothèque communale et les établissements éducatifs du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 inclus, une redevance sur les prestations de la Bibliothèque communale.

Article 2

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, sollicitant les services de la Bibliothèque communale.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cotisation annuelle pour la carte de lecture :

- Pour les lecteurs de – de 18 ans : gratuit.
- Pour les lecteurs de + de 18 ans : 5€ par an.
- Le remplacement de la carte de lecture perdue fera l'objet d'une redevance de 1€.

Prêt :

- Pour les lecteurs de moins de 18 ans : le tarif est de 0,20 € par livre pour une durée de prêt de 14 jours.
- Pour les lecteurs de plus de 18 ans : le tarif est de 0,30 € par livre pour une durée de prêt de 14 jours.
- Une prolongation de prêt, d'une durée maximale de 70 jours calendrier, peut être accordée sur demande, à condition que le(s) livre(s) ne soit(ent) pas réservé(s) par un autre lecteur et que la demande soit effectuée avant l'échéance du prêt. À défaut, une indemnité de retard sera appliquée.
- Pour les crèches, garderies et écoles communales : l'emprunt est gratuit pour une durée de 1 mois.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre quittance, auprès des agents communaux en charge des prêts.

Article 5

À défaut de paiement des indemnités de retard, un premier rappel sans frais sera adressé au redevable.

Si le paiement n'est toujours pas effectué à l'issue de ce rappel, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : la fiche d'identification du lecteur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

La Présidente,
Z. DELHAYE

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE



